

ARRETE relatif à la demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE d'une capacité de 85 lits et places dont 72 lits permanents (35 Alzheimer), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

n°2404/08

n° 3671 | 2008

- Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s,  
**Vu** le Code de la Sécurité Sociale,  
**Vu** la demande présentée par l'association « Les Résidences Catalanes Solidarité Senior » tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE,  
**Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 16 juin 2008,

- Considérant** que le projet se situe dans un territoire retenu comme prioritaire dans le cadre du schéma gérontologique départemental, et qu'il répond à des besoins reconnus,  
**Considérant** sa conformité aux critères définis par le schéma au regard de la prise en charge des personnes désorientées  
**Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,  
**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,  
**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,  
**Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF établi pour la région LR pour la période 2008-2012,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice du Schéma des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par l'Association « Les Résidences Catalanes Solidarité Senior » à PEPRIGNAN, tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE d'une capacité de 85 lits et places dont 72 lits permanents (35 Alzheimer), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, est autorisée.

**Article 2 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
En cours	200	Maison de retraite	924	11	711	37	0
			924	11	436	35	
			657	11	711	5	
			924	21	711	8	

**Article 3 :** Cet établissement est habilité à l'aide sociale pour 30 % de sa capacité, soit pour 23 lits.

**Article 4 :** L'autorisation délivrée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 6 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES et au bulletin officiel du département, affiché à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

**Article 9 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et le Président de l'Association « Les Résidence Catalanes Solidarité Senior » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 SEP. 2008

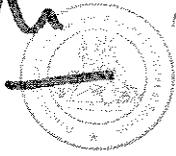
Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Le Président du Conseil Général

Perpignan, le 09 SEP. 2008

Le Préfet

*Christian BOURQUIN*



Christian BOURQUIN

Le Chargé de Mission,

*F. SANCHEZ*

F. SANCHEZ

*Hugues BOUSIGES*

Hugues BOUSIGES

0051

ARRETE relatif à la demande de médicalisation du Foyer Logement « Louis Pasteur » à SAINT CYPRIEN d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent.

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

n° 2405/08

n° 3672 | 2008

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par l'Association « Vivre le 3<sup>ème</sup> Age au Soleil du Roussillon » à SAINT CYPRIEN tendant à la médicalisation du Foyer Logement « Louis Pasteur » à SAINT CYPRIEN
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 16 juin 2008

**Considérant** que le projet de transformation en EHPAD vise à mettre en cohérence la réalité avec les faits, l'établissement fonctionnant à ce jour davantage comme une maison de retraite que comme un foyer logement et qu'il répond à l'évolution des besoins de prise en charge des résidents,

**Considérant** que les travaux d'aménagement prévus permettront d'atteindre la conformité aux recommandations du cahier des charges prévu par l'arrêté du 26 avril 1999,

**Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la médicalisation demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,

**Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF établi pour la région LR pour la période...

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice du Schéma des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par l'Association « Vivre le 3<sup>ème</sup> Age au Soleil du Roussillon » à SAINT CYPRIEN, tendant à la médicalisation du Foyer Logement « Louis Pasteur » à SAINT CYPRIEN, est autorisée.

**Article 2 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 660790148  
Code Catégorie : 200  
Code discipline : 924  
Code clientèle : 711  
Type d'activité : 11  
Capacité autorisée : 70  
Capacité installée :

**Article 3 :** Cette autorisation en vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 4 :** L'autorisation délivrée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de délivrance de la 1<sup>ère</sup> autorisation (s'il s'agit d'une extension) si celle-ci est postérieure à 2002, sinon à compter du 3 janvier 2002 pour les établissements et services dont la 1<sup>ère</sup> autorisation après passage en CROSMS remonte à avant 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 6 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES et au bulletin officiel du département, affiché à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

**Article 9 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et le Président de l'Association « Vivre le 3<sup>ème</sup> Age au Soleil du Roussillon » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 04 SEP. 2008

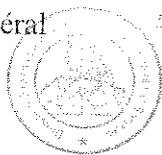
Perpignan, le 09 SEP. 2008

Le Président du Conseil Général

Le Chargé de Mission,

Le Préfet

  
Christian BOURQUIN



  
E. SANCHEZ

  
Hugues BOUSIGES

0053